

Direction générale de l'analyse et de l'expertise de
Montréal, de Laval, des Laurentides, de Lanaudière
et de l'Outaouais

Sainte-Thérèse, le 24 octobre 2017

PAR COURRIEL :

Objet : Demande d'accès à l'information concernant la compagnie GSI Environnement Inc.
à Lachute

Madame

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 11 octobre dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents visés par votre demande. Ce sont :

7610-15-01-01278

1. Avis de non-conformité du 13 mars 2012, 2 pages
2. Avis de non-conformité du 10 décembre 2012, 3 pages
3. Avis de non-conformité du 31 juillet 2013, 2 pages
4. Avis de non-conformité du 24 novembre 2014, 2 pages
5. Avis de non-conformité du 13 juillet 2015, 2 pages
6. Avis de réclamation sanction administrative pécuniaire du 4 septembre 2013, 2 pages
7. Avis de réclamation sanction administrative pécuniaire du 28 janvier 2015, 2 pages

7552-15-01-00004

1. Avis de non-conformité du 13 mars 2012, 2 pages
2. Avis de non-conformité du 24 novembre 2014, 2 pages
3. Avis de non-conformité du 13 juillet 2015, 2 pages
4. Avis de réclamation sanction administrative pécuniaire du 3 juillet 2012, 2 pages
5. Avis de réclamation sanction administrative pécuniaire du 28 janvier 2015, 2 pages

Après vérification, nous vous confirmons que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne détient aucun document en lien avec les autres entreprises mentionnées à votre courriel, dans la région des Laurentides.

Direction régionale des Laurentides
300, rue Sicard, bureau 80
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5
Téléphone : 450 433-2220
Télécopieur : 450 433-1315
Courriel : elena.ciocoiu@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (24 pages)

Sainte-Thérèse, le 10 décembre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

GSI Environnement inc.
4495, boul. Wilfrid-Hamel, bur. 100
Québec (Québec) G1P 2J7

N/Réf. : 7610-15-01-01278-00
400987483

Objet : Lieu de traitement de sols contaminés au 6985B, chemin des Sources à Lachute

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 30 octobre 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation [Aménagement et exploitation d'un centre de traitement et d'entreposage de sols contaminés à Lachute, 20 juin 2003], ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir d'avoir omis de transmettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec (MDDEFP), avant le 1^{er} mars de chaque année, les rapports annuels pour les années 2010 et 2011; Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Étant titulaire d'une autorisation [Aménagement et exploitation d'un centre de traitement et d'entreposage de sols contaminés à Lachute, 20 juin 2003], ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir d'avoir omis de procéder à l'échantillonnage des eaux souterraines; Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Étant titulaire d'une autorisation [Aménagement et exploitation d'un centre de traitement et d'entreposage de sols contaminés à Lachute, 20 juin 2003], ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir recouvert d'une toile les sols contaminés aux hydrocarbures, et ce en tout temps;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Étant locataire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Avoir omis de tenir un registre sur les matières dangereuses présentes sur le site;
Règlement sur les matières dangereuses, article 104
- Avoir omis de tenir le registre sur le lieu de production de matières dangereuses résiduelles;
Règlement sur les matières dangereuses, article 105
- Avoir omis de conserver le registre sur le lieu d'utilisation pendant au moins deux ans à compter de chaque trimestre;
Règlement sur les matières dangereuses, article 108
- Avoir omis de drainer un transformateur qui n'est plus utilisable de son liquide;
Règlement sur les matières dangereuses, article 16
- Avoir omis de procéder à la vidange d'un bassin de traitement des eaux usées (provenant du procédé de traitement des sols contaminés) qui n'est plus en exploitation depuis plus de 6 mois, des dépôts des matières dangereuses résiduelles qui s'y sont accumulées;
Règlement sur les matières dangereuses, article 17
- Avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles à l'extérieur;
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Avoir omis d'apposer une étiquette d'identification ainsi que la date du début d'entreposage sur les contenants des matières dangereuses résiduelles;
Règlement sur les matières dangereuses, article 46
- Avoir émis, déposé dans l'environnement une matière dangereuse (réservoir contenant un liquide inconnu);
Règlement sur les matières dangereuses, article 8

- Avoir stocké, entreposé des sols contaminés aux hydrocarbures pendant plus de douze mois consécutifs;
Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 22
- Avoir omis de protéger contre les intempéries les sols contaminés stockés.
Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 23

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

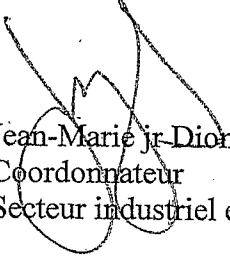
Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Dominic Bélanger au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 268.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

JMD/db


Jean-Marie jr-Dion
Coordonnateur
Secteur industriel et agricole

Sainte-Thérèse, le 31 juillet 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

GSI Environnement inc.
4495, boul. Wilfrid-Hamel, bur. 100
Québec (Québec) G1P 2J7

N/Réf. : 7610-15-01-01278-00
401054661

**Objet : Site d'entreposage et de traitement de sols contaminés au 6985B,
chemin des Sources à Lachute.**

Mesdames,
Messieurs,,

Lors des vérifications réalisées les 19 et 22 juillet 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement et l'exploitation d'un centre de traitement et d'entreposage de sols contaminés à Lachute, délivré le 20 juin 2003, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir avoir omis de transmettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs avant le 31 mars de chaque année, le rapport annuel 2012.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement. Suite à l'obtention de votre certificat d'autorisation du 20 juin 2003, pour le site cité en rubrique, vous vous étiez engagé, par écrit, à transmettre un rapport annuel au MDDEFP, avant le 31 mars de chaque année, qui contient les informations suivantes : bilan de masse eu égard aux sols traités, résultats des programmes de suivi de la qualité des eaux, de l'air ambiant et des rejets atmosphériques, les résultats du programme d'inspection et d'entretien des surfaces bétonnées et les résultats du programme d'entretien et de vérification de la performance des unités de traitement des extrants. Une lettre, datée du 29 mai 2003, et signé par Arnold Ross, directeur

...2

300, rue Sicard, suite 80
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5
Téléphone : 450 433-2220
Télécopieur : 450 433-1315
Internet : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca>
Courriel : laurentides@mddefp.gouv.qc.ca

technique, et qui fait partie intégrante de l'autorisation délivrée le 20 juin 2003 en témoignage. Nous vous invitons à prendre connaissance des pièces jointes à l'avis de non-conformité.

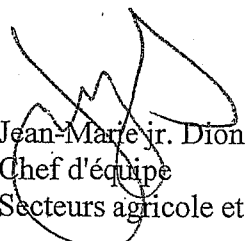
Nous vous demandons de nous démontrer que ces suivis ont été réalisés depuis l'obtention de votre certificat d'autorisation, en nous faisant parvenir d'ici **le 8 août 2013**, votre rapport annuel 2012. Également, nous voulons pour la même date une copie des rapports annuels 2010 et 2011, tel que demandé dans l'avis de non-conformité signifié le 10 décembre 2012 (N/Réf:400987483). À défaut de nous fournir ces documents, nous considérerons que lesdits documents n'ont pas été faits comme prévu au certificat d'autorisation.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Dominic Bélanger au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 268 ou à l'adresse courriel dominic.belanger@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JMD/db


Jean-Marie jr. Dion
Chef d'équipe
Secteurs agricole et industriel

p.j. lettre du 29 mai 2003, *Addenda et réponses aux questions concernant la demande de certificat d'autorisation pour l'implantation et l'exploitation d'un centre de traitement des sols contaminés à la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes.*

Sainte-Thérèse, le 24 novembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

GSI Environnement inc.
4495, boul. Wilfrid-Hamel, bur. 100
Québec (Québec) G1P 2J7

N/Réf. : 7610-15-01-01278-03
401190443

**Objet : Lieu d'entreposage et de traitement de sols contaminés au 6985B,
chemin des Sources à Lachute**

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 30 septembre 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation [Aménagement et exploitation d'un centre de traitement et d'entreposage de sols contaminés à Lachute, 20 juin 2003], ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir d'avoir omis de transmettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (MDDELCC), avant le 1^{er} mars de chaque année, les rapports annuels pour les années 2010 à 2013 inclusivement; à savoir d'avoir omis de procéder à l'échantillonnage des eaux souterraines pour les années 2010 à 2013 inclusivement; ne pas avoir recouvert d'une toile les sols contaminés aux hydrocarbures, et ce en tout temps.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 23

- Étant locataire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, soit des toiles, plastiques divers, métaux divers, transformateurs électriques.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

...2

- Ne pas avoir respecté la durée maximale de stockage de sols contaminés prévue, qui est de douze mois.

Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 22

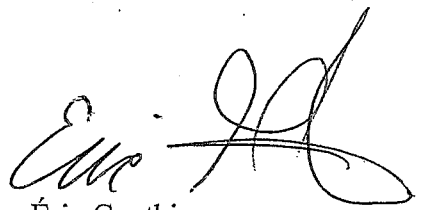
Nous vous demandons de prendre **immédiatement** les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements. Nous vous demandons de nous transmettre **immédiatement** un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Vous devez éliminer les sols contaminés dans un endroit autorisé par le Ministre, avec factures de disposition à l'appui.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Dominic Bélanger au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 268 ou à l'adresse courriel dominic.belanger@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

EG/db



Éric Gauthier
chef d'équipe
Secteur municipal et industriel

Sainte-Thérèse, le 13 juillet 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

GSI Environnement inc.
4495, boul. Wilfrid-Hamel, bur. 100
Québec (Québec) G1P 2J7

N/Réf. : 7610-15-01-01278-03
401265451

**Objet : Lieu d'entreposage et de traitement de sols contaminés au 6985B,
chemin des Sources à Lachute**

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 22 juin 2015 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation [Aménagement et exploitation d'un centre de traitement et d'entreposage de sols contaminés à Lachute, 20 juin 2003], ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir d'avoir omis de transmettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (MDDELCC), avant le 1^{er} mars de chaque année, les rapports annuels pour les années 2010 à 2014 inclusivement; à savoir d'avoir omis de procéder à l'échantillonnage des eaux souterraines pour les années 2010 à 2014 inclusivement; ne pas avoir recouvert d'une toile les sols contaminés aux hydrocarbures, et ce en tout temps.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 23
- Étant locataire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, soit des toiles, plastiques divers, métaux divers, transformateurs électriques.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

- Ne pas avoir respecté la durée maximale de stockage de sols contaminés prévue, qui est de douze mois.

Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 22

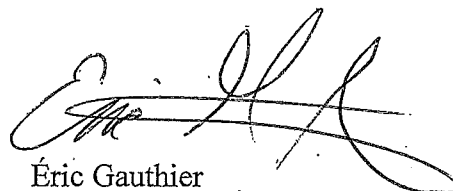
Nous vous demandons de prendre **immédiatement** les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements. Nous vous demandons de nous transmettre **immédiatement** un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Vous devez éliminer les sols contaminés dans un endroit autorisé par le Ministre, avec factures de disposition à l'appui.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Dominic Bélanger au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 268 ou à l'adresse courriel dominic.belanger@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

EG/db



Éric Gauthier
Chef d'équipe
Secteurs municipal et industriel

AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Sainte-Thérèse, le 4 septembre 2013

GSI Environnement inc.
4495, boulevard Wilfrid-Hamel, bureau 100
Québec (Québec) G1P 2J7

N/Réf : 7610-15-01-01278-00
400991657

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté lors des vérifications réalisées le 30 octobre 2012, les 19 et 22 juillet 2013, que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement au 6985B, chemin des Sources à Lachute, sur le lot 2 625 524 du cadastre du Québec et des avis de non-conformité vous ont été envoyés à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à un certificat accordé en vertu de la présente loi le 20 juin 2003 pour l'aménagement et l'exploitation d'un centre de traitement et d'entreposage de sols contaminés à Lachute, notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage, soit avoir omis de transmettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec, avant le 31 mars de chaque année, le rapport annuel pour les années 2011 et 2012.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Pour acquitter ce montant, vous devez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances et de l'Économie** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont énoncés.



Luc St-Martin, ing.
Directeur régional

BORDEREAU DE PAIEMENT

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à cette adresse

Date : Le 4 septembre 2013	Sanctions administratives pécuniaires Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs Édifice Marie-Guyart 3 ^e étage, boîte 11 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7
Nom : GSI Environnement inc.	
Sanction n° 400991657	
Montant : 2 500 \$	

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Si vous voulez exercer ce droit, vous devez transmettre votre demande dans les 30 jours suivant la réception du présent avis. Vous devez utiliser le formulaire prescrit à cette fin et y justifier votre demande. Ce formulaire de demande de réexamen est disponible sur le site Web www.mddefp.gouv.qc.ca ou dans un bureau régional du Ministère. Ce formulaire dûment signé doit être transmis à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Vous aurez également le droit de contester la décision du Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires devant le Tribunal administratif du Québec.

En vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une entente de paiement du montant dû peut être conclue avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au numéro de téléphone 418 521-3822. Une telle entente ou le paiement de cette sanction ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

Soyez également avisé qu'à défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente conclue à cette fin, un certificat de recouvrement pourra être délivré, selon le cas, à l'expiration du délai prescrit pour demander le réexamen de la décision, de celui prévu pour contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal. Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent la décision deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en aura tous les effets.

Soyez de même avisé que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à un refus, à une modification, à une suspension ou à une révocation de toute autorisation délivrée à votre égard en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Finalement, nous vous rappelons que vous avez l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la Loi sur la qualité de l'environnement et que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale ou à toute autre mesure administrative, dont une ordonnance du ministre.

Veillez noter qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom sera inscrit au registre des renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

La notification du présent avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement du montant dû.

AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Sainte-Thérèse, le 28 janvier 2015

GSI Environnement inc.
4495, boulevard Wilfrid-Hamel, bur. 100
Québec (Québec) G1P 2J7

N/Réf : 7610-15-01-01278-03
401202656

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté le 30 septembre 2014 que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements au 6985B, chemin des Sources, à Lachute et un avis de non-conformité vous a été envoyé, à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de protéger en tout temps les sols contaminés contre les intempéries, conformément à l'article 23.

Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, articles 68.3 (4) et 23.

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.



Luc St-Martin, ing.
Directeur régional

AVIS DE RÉCLAMATION

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : Le 28 janvier 2015	Sanctions administratives pécuniaires Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Édifice Marie-Guyart 3 ^e étage, boîte 11 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7
Nom : GSI Environnement inc.	
Sanction n° 401202656	
Montant : 2 500 \$	

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements
climatiques

Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.



Sainte-Thérèse, le 13 mars 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

GSI Environnement inc.
4495, boul. Wilfrid-Hamel, bur. 100
Québec (Québec) G1P 2J7

N/Réf. : 7552-15-01-00004-00
400901205

Objet : Site de compostage au 6958B, chemin des Sources à Lachute.

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 28 février 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'autorisations datées du 4 juillet 2002 et du 22 août 2003, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir [Avoir omis de transmettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP), avant le 1^{er} mars, le registre des intrants reçus pour les années 2009; 2010 et 2011; Avoir procédé à la disposition des lixiviats générés au lieu de compostage sans avoir prélevé des échantillons pour fins d'analyse; Avoir omis de procéder à l'échantillonnage des eaux souterraines, pour les années 2009; 2010 et 2011].
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement, à savoir [toiles, métaux, débris divers, transformateurs électrique à l'abandon, compost non mature].
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

...2

- Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
- Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2**

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

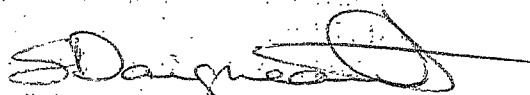
Toutes les matières résiduelles présentes devront immédiatement être éliminées dans un lieu autorisé par le Ministre. Nous vous demandons de nous fournir **immédiatement**, par écrit, les correctifs apportés, un schéma à jour détaillé du site, les registres des intrants, ainsi que les rapports annuels d'échantillonnage des liquides pour le lieu de compostage.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Dominic Bélanger au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 268.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

SD/db


Sophie Daigneault
Coordonnatrice, secteur municipal

Sainte-Thérèse, le 24 novembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

GSI Environnement inc.
4495, boul. Wilfrid-Hamel, bur. 100
Québec (Québec) G1P 2J7

N/Réf. : 7552-15-01-00004-00
401189317

Objet : Lieu de compostage au 6985B, chemin des Sources à Lachute

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 30 septembre 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'autorisations datées du 4 juillet 2002, du 14 août 2012 et du 22 août 2003, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir [Avoir omis de transmettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (MDDELCC), avant le 1^{er} mars, le rapport annuel pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013; Avoir omis de procéder à l'échantillonnage des eaux souterraines, pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013].

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Étant locataire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, soit des toiles, métaux, débris divers, compost non mature.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Toutes les matières résiduelles présentes devront **immédiatement** être éliminées dans un lieu autorisé par le Ministre, avec preuves de disposition à l'appui. Nous vous demandons de nous fournir **immédiatement**, par écrit, les correctifs apportés, un schéma à jour détaillé du site, les registres des intrants, ainsi que les rapports annuels pour les années mentionnées plus haut.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Dominic Bélanger au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 268 ou à l'adresse courriel dominic.belanger@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

EG/db


Éric Gauthier
chef d'équipe
Secteur municipal et industriel

Sainte-Thérèse, le 13 juillet 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

GSI Environnement inc.
4495, boul. Wilfrid-Hamel, bur. 100
Québec (Québec) G1P 2J7

N/Réf. : 7552-15-01-00004-00
401265432

Objet : Lieu de compostage au 6985B, chemin des Sources à Lachute

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 22 juin 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

1. Étant titulaire d'autorisations datées du 4 juillet 2002, du 14 août 2002 et du 22 août 2003, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir [Avoir omis de transmettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (MDDELCC), avant le 1^{er} mars, le rapport annuel pour les années 2010 à 2014 inclusivement; Avoir omis de procéder à l'échantillonnage des eaux souterraines, pour les années 2010 à 2014 inclusivement.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

2. Étant locataire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, soit des toiles, métaux, débris divers, compost non mature.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

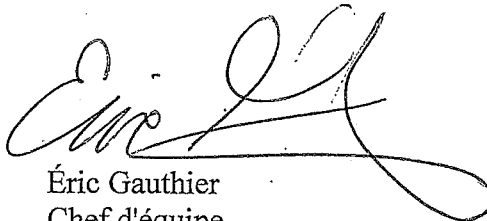
Toutes les matières résiduelles présentes devront **immédiatement** être éliminées dans un lieu autorisé par le Ministre, avec preuves de disposition à l'appui. Nous vous demandons de nous fournir **immédiatement**, par écrit, les correctifs apportés, un schéma à jour détaillé du site, les registres des intrants, ainsi que les rapports annuels pour les années mentionnées plus haut.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Dominic Bélanger au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 268 ou à l'adresse courriel dominic.belanger@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

EG/db



Éric Gauthier
Chef d'équipe
Secteurs municipal et industriel

AVIS DE RÉCLAMATION SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Sainte-Thérèse, le 3 juillet 2012

GSI Environnement inc.
4495, boul. Wilfrid-Hamel, bur. 100
Québec (Québec) G1P 2J7

N/Réf : 7552-15-01-00004-00
400905098

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement, lors d'une inspection le 28 février 2012, et d'une vérification administrative le 1^{er} mars 2012 pour votre lieu de compostage situé au 6958B, chemin des Sources, à Lachute, et un avis de non-conformité vous a été transmis le 13 mars 2012.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2500 \$ à l'égard du manquement suivant :

Étant titulaire d'une autorisation pour l'agrandissement et exploitation d'un lieu de compostage de matières résiduelles fermentescibles datée du 4 juillet 2002, d'une autorisation pour l'exploitation d'un lieu de compostage de matières résiduelles fermentescibles datée du 22 août 2003, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir : Avoir omis de transmettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, avant le 1^{er} mars de chaque année, le rapport annuel pour les années 2010 et 2011, qui inclus notamment, le registre des intrants, l'échantillonnage des eaux de surface, souterraines, et du lixiviat, suivi de la qualité des composts.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1 et 115.24

Pour acquitter ce montant, vous devez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont énoncés.

Luc St-Martin, ing.
Directeur régional



BORDEREAU DE PAIEMENT

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à cette adresse

Date : 3 juillet 2012

Nom : GSI Environnement inc.

Sanction n° 400905098

Montant : 2500 \$

Sanctions administratives pécuniaires

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Édifice Marie-Guyart

3^e étage, boîte 11

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Si vous voulez exercer ce droit, vous devez transmettre votre demande dans les 30 jours suivant la réception du présent avis. Vous devez utiliser le formulaire prescrit à cette fin et y justifier votre demande. Ce formulaire de demande de réexamen est disponible sur le site Web www.mddep.gouv.qc.ca ou dans un bureau régional du Ministère. Ce formulaire dûment signé doit être transmis à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision du Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires devant le Tribunal administratif du Québec.

En vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une entente de paiement du montant dû peut être conclue avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au numéro de téléphone 418 521-3822. Une telle entente ou le paiement de cette sanction ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

Soyez également avisé qu'à défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente conclue à cette fin, un certificat de recouvrement pourra être délivré, selon le cas, à l'expiration du délai prescrit pour demander le réexamen de la décision, de celui prévu pour contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal. Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent la décision deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en aura tous les effets.

Soyez de même avisé que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à un refus, à une modification, à une suspension ou à une révocation de toute autorisation délivrée à votre égard en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Finalement, nous vous rappelons que vous avez l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la Loi sur la qualité de l'environnement et que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale ou à toute autre mesure administrative, dont une ordonnance du ministre.

Veillez noter qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom sera inscrit au registre des renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

La notification du présent avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement du montant dû.

AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Sainte-Thérèse, le 28 janvier 2015

GSI Environnement inc.
4495, boulevard Wilfrid-Hamel, bur. 100
Québec (Québec) G1P 2J7

N/Réf : 7552-15-01-00004-00
401202683

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté le 30 septembre 2014 que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements sur le lot 2 625 524 cadastre du Québec au 6985B, chemin des Sources, à Lachute et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit en tant que locataire d'un lieu où des matières résiduelles (plastiques divers, métaux, compost non mature) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66 alinéa 2

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.



Luc St-Martin, ing.
Directeur régional

AVIS DE RÉCLAMATION

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : Le 28 janvier 2015	Sanctions administratives pécuniaires Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Édifice Marie-Guyart 3 ^e étage, boîte 11 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7
Nom : GSI Environnement inc.	
Sanction n° 401202683	
Montant : 5 000 \$	

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veuillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.